

HEC MONTRÉAL

**Procédure portant sur la
réception et l'examen des
plaintes en matière de
contrats publics**

En vigueur le 25 mai 2019



Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en matière de contrats publics

1. Plaignants qualifiés

1.1. Pour porter plainte auprès de HEC Montréal, vous devez être :

- une personne intéressée ou société de personnes intéressée à participer au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou son représentant; ou
- un groupe de personnes intéressées ou société de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou leur représentant.

2. Processus assujettis à la présente procédure

2.1. Un plaignant qualifié peut se plaindre des processus suivants de HEC Montréal :

- 2.1.1. Processus d'appels d'offres public;
- 2.1.2. Processus de qualification d'entreprises; et
- 2.1.3. Processus d'homologation de biens;

3. Motifs recevables de plaintes

3.1. Un plaignant qualifié doit soulever dans sa plainte l'un ou l'autre des motifs suivants pour l'un des processus mentionnés à l'article précédent :

- 3.1.1. les documents de cet appel d'offres ou si une modification apportée à ces documents :
 - prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents; ou
 - ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

4. Autres conditions à respecter

4.1. Un plaignant qualifié doit compléter le formulaire de plainte obligatoire prescrit par l'Autorité des marchés publics et le transmettre en format électronique à

l'adresse suivante : plainte.lcop@hec.ca

- 4.2. Le formulaire obligatoire de l'Autorité des marchés publics est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.
- 4.3. La plainte doit avoir été reçue par HEC Montréal au plus tard à la date et à l'heure indiquée dans l'avis déposé sur SEAO pour le processus en cause.

5. Analyse de la recevabilité de la plainte

- 5.1. HEC Montréal peut rejeter une plainte pour non-recevabilité si les conditions imposées aux articles 1, 2, 3 ou 4 de la présente procédure ne sont pas respectées.
- 5.2. HEC Montréal informe le plaignant par écrit si sa plainte est jugée non-recevable. Cette décision doit être motivée.
- 5.3. Dans cette communication, HEC Montréal doit informer le plaignant de son droit de formuler une plainte directement auprès de l'Autorité des marchés publics dans les trois jours suivant la réception de la décision de HEC Montréal.
- 5.4. HEC Montréal informe le plaignant si sa plainte est jugée recevable puis procède à l'analyse de cette plainte.

6. Analyse de la plainte

- 6.1. HEC Montréal analyse la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte qu'il a complété.
- 6.2. HEC Montréal peut rejeter la plainte du plaignant. Ce refus doit se faire par écrit et doit être motivé. Dans un tel cas, HEC Montréal doit informer le plaignant de son droit de formuler une plainte directement auprès de l'Autorité des marchés publics dans les trois jours suivant la réception de la décision de HEC Montréal.
- 6.3. HEC Montréal peut reconnaître le bien-fondé de la plainte du plaignant et amender en conséquence les documents de l'appel d'offres visé par la plainte du plaignant.
- 6.4. L'appel d'offres ainsi modifié peut faire l'objet d'une nouvelle plainte en vertu de la présente procédure.

7. Délais de rigueur

- 7.1. HEC Montréal doit publier pour chacun des processus mentionnés à l'article 2 la date limite de réception des plaintes.

- 7.2. La date limite de réception des plaintes devra être changée si HEC Montréal modifie la date limite de réception des soumissions.
- 7.3. HEC Montréal doit avoir rendu une décision sur toute plainte reçue après la date limite de réception des plaintes et au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions.
- 7.4. HEC Montréal doit reporter la date limite de réception des soumissions de manière à ce qu'il y ait un délai minimal de sept jours entre la transmission de sa décision et la date limite de réception des soumissions.
- 7.5. HEC Montréal doit répondre au même moment à tous les plaignants si elle a reçu plus d'une plainte pour un processus mentionné à l'article 2.
- 7.6. HEC Montréal doit publier sur SEAO la date à laquelle sa décision a été rendue au sujet de toute plainte traitée en vertu de la présente procédure. Cette publication doit avoir été faite au moins deux jours avant la date de réception des soumissions, à défaut de quoi la date de réception des soumissions sera reportée d'au moins quatre jours.

8. Plaintes et commentaires

- 8.1. Toute personne peut communiquer ses commentaires, observations ou plaintes au secrétariat général de HEC Montréal à l'adresse secretariat.general@hec.ca pour tout processus qui n'est pas visé par les sections précédentes de la présente procédure.